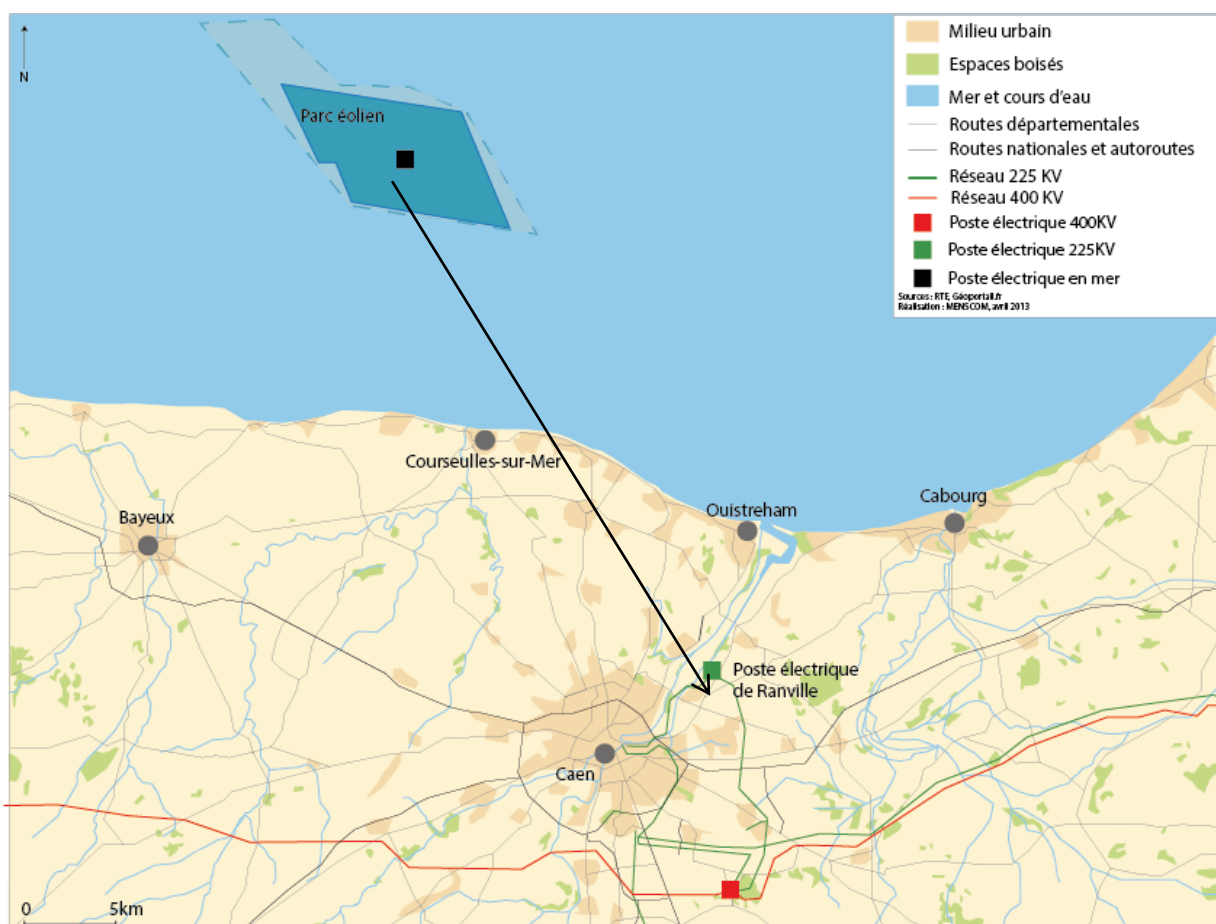


Enquête publique

"Raccordement électrique au poste de Ranville du Parc éolien offshore de Courseulles-sur-Mer"



du 10 août 2015 au 28 octobre 2015

Commission d'enquête publique composée de

Christian TESSIER, André NÉRON, Danielle FAYSSE, Catherine de la GARANDERIE et Jean-François GRATIEUX

2ème partie – Conclusions et Avis de la commission d'enquête publique

Table des matières

1.	- Le porteur du projet soumis à enquête publique	4
2.	- L'objet de l'enquête publique unique	4
3.	- La description du projet	5
3.1.	- Le projet d'ensemble.....	5
3.2.	- Le projet de raccordement électrique.	5
3.3.	- Le calendrier.....	6
3.4.	- Les procédures dont relève le projet	6
4.	- Bilan de l'enquête publique unique	8
4.1.	- La période retenue pour la conduite de l'enquête publique	8
4.2.	- L'information du public	8
4.3.	- Le dossier mis à la consultation du public.....	9
4.4.	- Les registres d'enquête	9
4.5.	- La prorogation des enquêtes publiques.....	9
4.6.	- L'organisation des permanences.....	10
4.7.	- Les avis de l'Autorité environnementale (Ae) et des personnes publiques consultées.....	10
4.8.	- La saisine du Président du Conseil Départemental du Calvados	10
4.9.	- La remise du Procès-Verbal de Synthèse (PVS).....	10
4.10.	- La réception du mémoire en réponse.....	10
5.	- L'avis du public	12
5.1.	- Le déroulement des permanences.....	12
5.2.	- Le climat de l'enquête	13
5.3.	- Les observations du public	13
5.3.1.	- Données statistiques générales	13
5.3.2.	- Interventions du public	14
5.3.3.	- Contributions institutionnelles et associatives	14
5.4.	Principaux sujets abordés par le public.....	15
5.4.1.	- Thème "Modification du tracé"	15
5.4.2.	- Thème "Impact des travaux"	15
5.5.	- Les caractéristiques de l'expression du public	15
5.6.	- Le traitement des observations du public.....	16
5.6.1.	- Thème "Modification du tracé"	16
5.6.2.	- Thème "Impact des travaux"	17
6.	- Les conclusions de la commission d'enquête.....	18
6.1	- La demande de concession du DPM	18

6.2	- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	18
6.2.1	- à propos de la ligne sous-marine et du secteur d'atterrage	19
6.2.2	- à propos de la gestion des eaux pluviales du poste de Ranville	19
6.3	- La demande de DUP pour la liaison souterraine.....	19
6.4	- La demande de DUP pour l'extension du poste électrique de Ranville	20
6.4.1	- Choix du poste de Ranville	20
6.4.2	- Travaux d'extension (description et nécessité des travaux)	20
6.5	- La mise en compatibilité de 4 documents d'urbanisme	21
6.5.1	- Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Courseulles-sur-Mer.....	21
6.5.2	- Le dossier de mise en compatibilité du POS d'Hermanville-sur-Mer.....	21
6.5.3	- Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bénouville.....	21
6.5.4	- Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Ranville	22
6.5.5	- Conclusions sur les mises en compatibilité	22
7.	- AVIS de la commission d'enquête	23
7.1.	- Avis sur la demande d'autorisation d'utiliser le domaine public maritime	23
7.2.	- Avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	25
7.3.	- Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique passant sur 12 communes du Calvados	27
7.4.	- Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville	29
7.5.	- Avis sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénouville, Courseulles-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer et Ranville	31

Désignée le 10 mars 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n°E1500026/14), et faisant application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, la commission d'enquête publique, composée de:

- Christian TESSIER, président de la commission,
 - André NÉRON, président de la commission en cas d'empêchement de Christian TESSIER,
 - Catherine de la GARANDERIE,
 - Jean-François GRATIEUX,
 - Danielle FAYSSE,
- et de Claudine OOSTERLINCK, membre suppléant,

est appelée à donner, dans le présent document, ses conclusions et son avis sur les demandes d'autorisations relatives au

Raccordement au réseau public de transport de l'électricité du parc éolien en mer, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique situé sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique.

La même commission a été désignée pour prendre en charge l'enquête publique unique " Installation d'un parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer" et l'enquête publique unique "Raccordement électrique du parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer au poste électrique de Ranville".

En effet, ces deux projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, et sont réalisés de manière simultanée. Ils sont donc indissociables.

1. - Le porteur du projet soumis à enquête publique

La demande d'enquête a été présentée par **Réseau de Transport de l'Électricité (RTE)**, opérateur national en matière de transport de l'électricité, dont l'adresse est: Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX

RTE est désigné, ci-après, par "le pétitionnaire".

2. - L'objet de l'enquête publique unique

Le pétitionnaire, Réseau de Transport de l'Électricité (RTE), est chargé de raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14).

L'enquête publique unique porte sur cinq demandes du pétitionnaire:

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime;
- la déclaration d'utilité publique pour la construction de l'extension du poste électrique de 225kV de Ranville;

- la déclaration d'utilité publique de la liaison Courseulles-sur-Mer / Ranville;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ranville, Hermanville-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer et Bénouville.

3. - La description du projet

3.1. - Le projet d'ensemble

La France s'est fixé, pour 2020, un objectif de 23% de part d'énergies renouvelables (dont éolien terrestre et offshore).

L'État a lancé un appel d'offres pour construire un parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer, à une distance de 10 à 16 km des côtes.

La Sté Éoliennes Offshore du Calvados (EOC) a remporté l'appel d'offres (résultats publiés le 18/04/2012) *et a obtenu l'autorisation d'exploiter.*

Ce parc sera composé:

- de 75 éoliennes de 176 m de haut et d'une puissance unitaire de 6 MW;
- ainsi que d'un poste électrique en mer (élévation de la tension de 33 kV, en sortie des turbines, à 225 kV)

La capacité du parc est de 450 MW, permettant une production électrique annuelle de 1.500 GWh.

L'État a confié à **Réseau de Transport d'Électricité (RTE)** la maîtrise d'ouvrage et la gestion du raccordement de ce parc au réseau public de transport de l'électricité au moyen de 2 liaisons de 225.000 volts, sous-marines sur 15 km et souterraines sur 24 km, reliant le parc éolien au poste électrique existant à Ranville.

C'est pourquoi RTE sollicite les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation de ces travaux.

Parallèlement, EOC en a fait de même dans le cadre d'une autre enquête publique unique.

3.2. - Le projet de raccordement électrique.

Le raccordement maritime se fait depuis la plateforme électrique située au centre du champ éolien, jusqu'à la côte, sur le parking situé à l'Ouest de la plage de Bernières-sur-Mer, soit sur une distance de 15 kilomètres, par deux câbles parallèles, de 225 000 volts.

Les éoliennes seront reliées entre elles, puis à un poste électrique en mer qui élèvera la tension produite par les éoliennes de 33 KV à 225 KV (*dossier EOC*).

Le courant haute tension (225 kV) transitera, ensuite (*dossier RTE*):

- du poste électrique en mer à une chambre d'atterrage à Bernières-sur-Mer, par deux câbles sous-marins préférentiellement ensouillés sur une distance de 15 km;
- de la chambre d'atterrage au poste électrique de Ranville, par une liaison terrestre souterraine de 24 km.

Le tracé retenu prévoit l'abattage d'arbres et, notamment, la traversée d'une haie classée. Le dossier prévoit leur remplacement.

Ce courant sera ensuite injecté dans le réseau électrique national par l'intermédiaire du poste existant de Ranville.

Pour être en mesure d'assurer le raccordement électrique, le poste existant de Ranville sera agrandi de 0.8 ha pour y accueillir de nouveaux équipements indispensables.

Cette extension nécessite la destruction d'une haie classée sur une longueur de 50 mètres, qui sera reconstituée et dont l'atteinte est compensée par la création de deux haies destinées à l'intégration paysagère. Enfin, il faut noter que cette extension, qui évite les mares existantes, est néanmoins proche d'une prairie où a été enregistrée la présence de batraciens, notamment le triton crêté et le pélodyte ponctué, espèces protégées. Parallèlement à la présente instruction, RTE a déposé, auprès des services de l'État, une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le raccordement du parc éolien en mer sera réalisé et exploité ensuite par RTE (gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité).

3.3. - Le calendrier

Les travaux d'installation de la liaison souterraine de raccordement pourraient démarrer dès 2016 pour se terminer en 2019.

Ceux de la liaison sous-marine devraient commencer après la mise en place du poste électrique en mer (2018). Les deux câbles seront installés successivement, l'un en 2018 et l'autre en 2019.

L'exploitation du parc devrait être complète en 2020, pour une durée envisagée de 25 ans.

3.4. - Les procédures dont relève le projet

La réalisation de ce raccordement sous-marin et souterrain et l'extension du poste de Ranville relèvent de cinq procédures distinctes:

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.124-1 et R.124.1 du code de l'environnement) au titre des rubriques:
 - o 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros (régime de l'autorisation).
Dans le cas présent, les travaux de la liaison sous-marine sont estimés à 82 millions d'euros et le projet est effectivement soumis à autorisation.
 - o 3.2.6.0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1° : digues de protection contre les inondations et submersions (régime de l'autorisation).
Sont concernés, ici, les travaux d'atterrage dans le cas d'un passage en tranchée. Si ce choix technique est effectivement retenu, il est soumis à autorisation.
 - o 2.1.5.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Les projets compris entre 1 et 20 hectares relèvent du régime de la déclaration et les projets supérieurs à 20 hectares relèvent du régime de l'autorisation.
Sont concernés, ici, les travaux d'extension du poste électrique de Ranville. La superficie du poste électrique, qui crée une modification de l'imperméabilisation, est de **0.8** hectare. Elle se situe sur un bassin versant d'une superficie de 8 hectares. L'ensemble, qui représente environ 9 hectares, relève du régime de la déclaration.
- une demande d'occupation du domaine public maritime (article L.2122-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P))
 - o La pose des câbles de raccordement, depuis le poste électrique central des éoliennes en mer jusqu'au poste d'atterrage de Bernières-sur-Mer, nécessite une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

- Ceci ne correspond pas au droit d'usage normal du milieu marin et il convient, pour RTE, d'obtenir une autorisation expresse, qui sera délivrée par le préfet du Calvados.
- **une demande de déclaration d'utilité publique pour la réalisation du raccordement souterrain (décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et article 24 de la loi du 10 février 2000)**
 - Pour ce dossier, la déclaration d'utilité publique sera prononcée par le ministre ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S.
 - On peut, dès à présent, retenir que la Déclaration d'Utilité Publique, si elle est prononcée entraînera, de facto, la création d'une servitude et, si besoin, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le tracé.
- **une demande de déclaration d'utilité publique pour l'extension du poste électrique de Ranville (art R. 11-14-1 et s. du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).**
 - Le traitement et la transformation de l'électricité produite par le parc éolien en mer dans un voltage moindre, nécessite l'extension du poste de Ranville.
 - Pour effectuer ces travaux, RTE demande que soit prononcée l'utilité publique du projet, emportant éventuellement l'expropriation pour les terrains nécessaires, si un accord amiable ne peut être trouvé.
- **une demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Courseulles-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Bénouville et Ranville.**
 - La déclaration d'utilité publique, si elle est prononcée, emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme, notamment en matière de servitudes.
 - Les câbles de transport électrique traversent 12 communes.
 - Le projet prévoit la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de quatre communes: Courseulles-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Bénouville et Ranville.

4. - Bilan de l'enquête publique unique

4.1. - La période retenue pour la conduite de l'enquête publique

Le **17 mars 2015**, les membres de la commission ont été reçus, sur leur demande, par les correspondants de la DDTM 14 afin d'envisager les modalités de l'organisation de cette enquête publique unique.

La période primitivement retenue avait été définie du **26 mai 2015 au 24 juillet 2015**, soit 60 jours.

La commission d'enquête s'est déplacée le 7 mai 2015 sur différents sites concernés par le projet.

La publication prochaine de modifications réglementaires a conduit le pétitionnaire à demander le report du début de l'enquête au 24 août 2015.

La commission d'enquête a mis en avant sa connaissance des pratiques des résidents secondaires et a insisté pour que le début de l'enquête soit au plus tard reporté au 10 août.

C'est cette date qui, finalement, a été retenue dans les deux arrêtés préfectoraux d'organisation des enquêtes, datés du **15 juillet 2015**.

- L'un de ces arrêtés a été pris sur la demande d'autorisation de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique situé sur la commune de Ranville, et de réalisation des travaux connexes d'extension de ce poste électrique, déposée par la société RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE).
- L'autre a été pris sur la demande d'autorisation de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, déposée par la société EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (EOC), et organise une autre enquête publique unique qui fait l'objet d'un rapport et de conclusions distincts.

Globalement, sont concernés

- 41 lieux, par au moins une ou l'autre des deux enquêtes publiques uniques;
- 33 lieux, par l'enquête publique unique "EOC";
- 19 lieux, par l'enquête publique unique "RTE".

Ces lieux sont des communes et des communautés de communes, ainsi que la DDTM du Calvados, siège de l'enquête.

40 permanences (dont 26 pour l'enquête publique RTE) doivent avoir lieu au cours de la période finalement retenue, à savoir **du 10 août au 10 octobre 2015** (61.5 jours).

4.2. - L'information du public

L'information du public a été faite par:

- la consultation possible des arrêtés préfectoraux et de l'intégralité des dossiers d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Calvados et sur celui de Parc éolien en mer du Calvados;
- des avis dans la presse (4 journaux régionaux et locaux ainsi que 2 nationaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et 4 journaux régionaux et locaux dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête);
- avant et pendant le déroulement de l'enquête publique, les journaux locaux ont publié des articles destinés à informer le public sur l'existence de l'enquête publique et/ou sur les enjeux du projet de Parc éolien offshore. La commission en a relevé 27 mais il est fort possible qu'elle n'ait pas eu connaissance d'autres publications.
- des affichages d'avis d'enquête sur les panneaux extérieurs des lieux concernés. Ces affichages ont été contrôlés par un huissier de justice à plusieurs reprises, à la demande des pétitionnaires.

- des affichages d'avis d'enquête en 22 lieux adaptés dans les communes concernées par le tracé de la ligne ainsi qu'aux abords du poste électrique de Ranville; ces affichages ont été contrôlés par un huissier de justice à plusieurs reprises.

4.3. - Le dossier mis à la consultation du public

Le dossier mis à la consultation du public était composé de **20** classeurs et représentait un ensemble de plus de **5.660 pages**.

Il contenait, notamment, une étude d'impact commune aux deux enquêtes publiques.

Le projet de concession d'occupation du domaine public maritime était également joint au dossier, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale, des services de l'État et des personnes publiques consultées.

4.4. - Les registres d'enquête

Trois registres d'enquête, numérotés 1/3, 2/3 et 3/3, de 24 pages dont 22 disponibles pour recevoir les observations, étaient à la disposition du public dans chacun des lieux concernés.

4.5. - La prorogation des enquêtes publiques

Le 1^{er} octobre 2015, le président de la commission, après s'en être entretenu avec la préfecture du Calvados, a décidé la prorogation des enquêtes publiques pour une durée de 18.5 jours, et de reporter la clôture au 28 octobre 2015 à 17 heures.

Cette décision a été motivée par la situation suivante: la commission a été alertée sur le fait que pendant quelques temps, au début de l'enquête, des erreurs de reprise d'adresses mèl sur les avis et les affiches n'ont pas permis au public de faire connaître, par voie électronique, sa position sur le projet.

La situation n'a pu être normalisée qu'à partir des premiers jours de septembre.

En conséquence, cet évènement était susceptible d'être considéré comme un aléa, indépendant de l'enquête, mais empêchant le public de participer à la consultation dans de bonnes conditions.

Le préfet du Calvados a pris deux nouveaux arrêtés **le 2 octobre 2015** annonçant la prorogation des enquêtes jusqu'au **mercredi 28 octobre 2015 à 17h**. Ainsi, le public a disposé de **80 jours** pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer s'il le souhaitait.

Dès le lundi 5 octobre, les 18 déposants identifiés et concernés par cet aléa, dont l'administration avait conservé l'adresse mèl, ont été invités par les services de la DDTM, par mèl signé du président de la commission d'enquête, à déposer à nouveau, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait par une autre voie que le dépôt électronique.

Cette prorogation a fait l'objet:

- d'insertions dans la presse dans les mêmes conditions que les arrêtés du 15 juillet 2015;
- d'affichages sur les panneaux extérieurs des mairies concernées;
- d'affichages sur sites, dans les mêmes conditions que les arrêtés du 15 juillet 2015.

Un contrôle de l'affichage de l'avis de prorogation a été constaté par un huissier de justice à plusieurs reprises.

- d'intégration au site internet de la préfecture du Calvados ainsi qu'au site Parc éolien en mer du Calvados.

Enfin, au cours de cette prorogation, **2 permanences supplémentaires** ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête publique.

4.6. - L'organisation des permanences

À l'exception des deux permanences qui se sont déroulées le jour de l'ouverture de l'enquête publique et au cours desquelles les 5 membres de la commission étaient présents, toutes les autres permanences ont été tenues par 1 commissaire-enquêteur (1 seule fois) ou par 2 commissaires-enquêteurs, compte-tenu de l'intérêt présumé que le public était susceptible de porter au projet.

4.7. - Les avis de l'Autorité environnementale (Ae) et des personnes publiques consultées

La commission d'enquête a examiné, avec attention, les avis formulés tant par l'Autorité environnementale que par les personnes publiques associées.

Afin de compléter et préciser son information, elle a questionné, complémentairement, le pétitionnaire à plusieurs reprises. Les questions et réponses ont été reprises dans le Procès-Verbal de Synthèse (PVS) et, pour certaines, rectifiées à l'occasion de la rédaction du mémoire en réponse (MER).

4.8. - La saisine du Président du Conseil Départemental du Calvados

Le 2/09/2015, à défaut de document dans le dossier, la commission a interpellé le Département du Calvados sur le tracé du raccordement électrique et sa compatibilité avec des projets d'amélioration des axes de circulation routière, ainsi qu'avec d'éventuelles découvertes archéologiques sur le domaine public du Département. En réponse, le Président du Conseil Départemental a rassuré la commission sur le niveau de concertation entretenu avec le pétitionnaire.

4.9. - La remise du Procès-Verbal de Synthèse (PVS)

Le 19 novembre 2015 après-midi, dans les locaux de la DDTM du Calvados à Hérouville-Saint-Clair, les membres de la commission d'enquête ont réuni, conformément à l'art. R.123-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires pour leur remettre leurs procès-verbaux de synthèse. Les représentants concernés de l'Administration avaient été conviés à participer à cette réunion.

Les enquêtes "Installation d'un parc éolien offshore au large de Courseulles-sur-Mer" et "Raccordement du parc éolien au poste électrique de Ranville" s'étant déroulées concomitamment et s'adressant à un même projet global, la commission a fait le choix de cette réunion commune.

4.10. - La réception du mémoire en réponse

Le 8 décembre 2015, les membres de la commission ont réuni, dans les locaux de la DDTM du Calvados, les pétitionnaires pour la réception de leurs mémoires en réponse.

Les membres de la commission d'enquête ont apprécié la qualité et la précision des réponses des pétitionnaires, qui reprennent et développent les thématiques présentées par la commission d'enquête dans ses procès-verbaux de synthèse.

Le rapport sur l'enquête publique unique, document indépendant de ces Conclusions et Avis, présente:

- le tableau récapitulatif des observations et des solutions alternatives présentées par le public ainsi que les réponses qui y sont apportées par RTE;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire organisé par thématiques.

La commission d'enquête est ainsi en mesure de démontrer que chaque observation présentée par le public a été répertoriée et a fait l'objet d'un examen, tant de la part de la commission que de la part du pétitionnaire.

Dans le chapitre 6 infra, la commission d'enquête formulera un avis sur les observations du public qui ont été regroupées par thèmes et qui tiennent compte des réponses apportées par RTE aux avis des services et des personnes publiques consultées, aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête.

5. - L'avis du public

Le public a pu s'exprimer soit par internet, soit par courrier, soit en se déplaçant dans les différents lieux de dépôt des registres ainsi qu'à l'occasion des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête.

5.1. - Le déroulement des permanences

L'enquête publique s'est déroulée du **10 août au 28 octobre 2015** à 17h, soit pendant **80** jours consécutifs. Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et 3 registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des **18 communes et communautés de communes** concernées par l'enquête publique unique RTE, **ainsi que de la DDTM du Calvados**.

Dans l'ensemble, les mairies et intercommunalités avaient pris leurs dispositions pour que la consultation des nombreux et volumineux dossiers soit, autant faire que se peut, aisée pour le public.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2015 et du 2 octobre 2015, un ou des membres de la commission d'enquête publique se sont tenus à la disposition du public à l'occasion des **28** permanences organisées à son attention. **4** permanences se sont déroulées un samedi matin et **4** en soirée (clôture à 19h et plus).

Plusieurs permanences ont eu lieu dans 9 sites (sur 11): les horaires ont été adaptés pour permettre au maximum de personnes de rencontrer les membres de la commission.

Ces 28 permanences ont été communes pour les deux enquêtes publiques conduites simultanément: projet d'installation du Parc éolien offshore de Courseulles-sur-Mer et raccordement électrique au poste de Ranville. L'espace de permanence mis à la disposition de la commission a toujours été confortable et avait l'avantage de disposer de tables facilitant la présentation et la consultation des documents par le public.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur le registre d'enquête.

9 des 11 sites de permanence étaient adaptés pour recevoir des personnes à mobilité réduite. Pour les 2 autres sites (CC CABALOR, CC ORIVAL), les commissaires-enquêteurs avaient pris des dispositions avec les responsables locaux pour rencontrer les PMR, s'il s'en présentait. Ce n'a pas été le cas.

Les tableaux suivants relèvent le nombre de permanences par site ainsi que le nombre de personnes rencontrées au cours des permanences. **97** personnes ont échangé avec les membres de la commission sur l'un ou l'autre des deux projets mis à l'enquête.

communes de permanence	0	1	2	3	4	5	6	7	10	12	Total général
Bénouville	0		2								2
Bernieres				3			6			12	21
Caen Agglo	0										0
CC BSM Ver sur Mer					4			7			11
CC Cabalor	0	2									2
CC Cœur de Nacre-Douvres	0			3	4						7
CC Orival	0										0
Courseulles							6	14	10	12	42
DDTM Caen		1									1
Hermanville	0					5					5
Ranville	0	1	2	3							6
Total général	0	4	4	9	8	5	12	21	10	24	97

communes	Nombre de perm
Bénouville	2
Bernieres	3
Caen Agglo	1
CC BSM Ver sur Mer	2
CC Cabalor	3
CC Cœur de Nacre-Douvres	3
CC Orival	2
Courseulles	5
DDTM Caen	1
Hermanville	2
Ranville	4
Total général	28

5.2. - Le climat de l'enquête

Les échanges avec les 97 personnes rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel. Chaque visiteur, à quelques exceptions près, a décliné son identité et a formulé par écrit ses observations.

La commission a rencontré, une seule fois, une personne vindicative, parlant haut, et perturbant la tranquillité des échanges avec d'autres personnes présentes.

Si le nombre moyen de personnes rencontrées au cours des permanences semble faible, la commission se félicite d'avoir retenu le principe de la présence simultanée de deux membres de la commission.

En effet, la complexité du dossier, l'importance des études, la diversité des préoccupations d'un même visiteur, la recherche de réponses adaptées à ses préoccupations, ont eu pour conséquences d'allonger les temps d'entretien avec chaque visiteur comparativement à ce qui peut être enregistré à l'occasion d'autres enquêtes publiques.

Enfin, il faut rappeler que deux enquêtes publiques uniques se déroulaient simultanément (installation du parc éolien et raccordement électrique du parc éolien) et que les questions des visiteurs portaient sur une ou l'autre des enquêtes, ou, également, sur les deux.

5.3. - Les observations du public

Chacun des registres d'enquête mis à la disposition du public, et associés au dossier d'enquête publique, contenait 24 pages, dont 22 pages destinées à recevoir ses observations.

Chaque collectivité disposait de 3 registres par enquête unique. Le plus souvent, un seul registre a suffi. Le nombre de registres utilisés figure dans le cartouche de clôture, associé à chaque site.

Une adresse internet avait été mise à disposition du public pour déposer ses observations.

Enfin, des courriers sont arrivés à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission.

5.3.1. - Données statistiques générales

Dans cette partie, sont présentées successivement les données générales concernant les observations du public, puis les observations qui appellent des réponses ou des précisions de la part du pétitionnaire.

Ces données sont extraites du *tableau d'enregistrement et de suivi des observations* établi par la commission. Ce tableau Excel de 3 pages, sur lequel figure le relevé des observations enregistrées soit par messages électroniques, soit par courriers, soit sur les registres d'observations déposés dans les communes ou les CDC concernées, présente un résumé des observations ou commentaires formulés par chacun des déposants. Il figure dans la partie 8 du rapport.

À noter que, dans la présentation des informations, la notion d'*intervenant* (personne ayant déposé au moins une observation durant l'enquête) sert à recenser les personnes qui se sont exprimées et est, donc, à distinguer de celle d'*observation* qui est pertinente pour l'analyse des contenus.

5.3.2. - Interventions du public

30 intervenants se sont manifestés sur les registres RTE.

<i>commune</i>	<i>concernée par RTE</i>	<i>nbre obs.</i>
Basly	1	0
Bénouville	1	2
Bény-sur-Mer	1	0
Bernières-sur-Mer	1	3
Biéville-Beuville	1	1
Blainville-sur-Orne	1	0
C Agglo Caen-la-Mer	1	0
CC Bessin-Seulles et Mer	1	0
CC Cabalor	1	0
CC Cœur de Nacre	1	0
CC Orival	1	0
Courseulles-sur-Mer	1	11
DDTM	1	6
Douvres-la-Délivrande	1	0
Graye-sur-Mer	1	0
Hermanville-sur-Mer	1	1
Mathieu	1	0
Périers-sur-le-Dan	1	3
Ranville	1	3
	19	30

Ces données, issues des registres RTE, doivent être ajustées car il convient, si l'on veut apprécier exactement les observations sur le dossier RTE, de tenir compte de **3 intervenants** qui avaient déposé sur des registres EOC des observations qui concernent en fait l'enquête RTE.

Inversement, figuraient sur les registres RTE, **7 intervenants** dont les observations ne concernaient que l'enquête EOC.

En tenant compte de ces corrections, **le nombre d'intervenants sur l'enquête RTE est de 26, qui ont déposé 28 observations.**

Parmi ces intervenants, **19** se sont rendus physiquement dans les lieux de dépôt des registres, **1** a utilisé l'adresse Internet dédiée et **6** se sont exprimés par courrier (4 adressés à la DDTM et 2 aux communes).

Tous les intervenants, ayant communiqué leur adresse, résident dans le Calvados.

5.3.3. - Contributions institutionnelles et associatives

NB : Dans les tableaux qui suivent, les références d'observations sont indiquées sur fond grisé lorsqu'elles sont issues des registres EOC puisque la cotation d'origine a été conservée.

Nom
Assoc. pour la défense de la qualité de vie à Bénouville (ADQVB)
Citoyens d'abord cœur de Nacre
Assoc. Libre Horizon
Assoc. Les amis du Platon
Commune de Biéville-Beuville
Commune de Bénouville

Commune de Courseulles-sur-Mer
Commune de Mathieu
Commune de Périers sur le Dan
Commune de Ranville

5.4. Principaux sujets abordés par le public

5.4.1. - Thème "Modification du tracé"

Tracé alternatif proposé pour éviter les fouilles archéologiques (site "Cursella"). Plan joint.
Tracé alternatif pour atterrissage à Bernières: faire passer les câbles par passage existant de la station d'épuration pour éviter de détériorer le site de pêche du rocher de Bernières (plan joint).
Demande de contourner par l'Ouest le platier rocheux qui mérite d'être préservé. Trajet alternatif proposé pour atterrissage à Bernières.
Demande que la ligne ne passe pas dans la zone 2AUZ du PLU, ni sur l'ensemble des terrains urbanisables à Bénouville
Propriété concernée par le tracé (Périers): demande que chantier et fouilles se situent "côté champ agricole" à voir...
Surpris que les lignes passent si près du village. Aurait souhaité implantation à équidistance des habitations (Périers)

5.4.2. - Thème "Impact des travaux"

S'interroge sur niveau de nuisance du passage des câbles à 225.000 volts pour riverains de Bénouville et de Blainville le Parc (passage en limite 1er pavillon de Blainville)
Difficulté de situer exactement le passage des câbles au niveau de la traversée de la 4 voies vers la station d'épuration. Porter attention aux commerces implantés dans cette zone.
Apprécier les risques des réseaux électriques pour les personnes affaiblies médicalement. Impact chaleur dégagée sur faune et flore.
Extension du poste électrique: bruit, risque incendie, ondes électriques, protection paysagère et contrepartie financière à la commune de Ranville pour extension.
Demande d'indemnité substantielle compensant nuisances électromagnétiques du passage des câbles (communes concernées).

5.5. - Les caractéristiques de l'expression du public

La commission a relevé deux caractéristiques notables de l'expression du public, qui se distinguent nettement de celles notées à propos de l'enquête concernant le parc éolien :

- *Une faible participation du public.*

26 intervenants seulement, alors que, dans sa partie terrestre, le raccordement électrique traverse le territoire de 12 communes dans lesquelles un registre était à la disposition du public, ce registre n'ayant été utilisé que dans 7 d'entre elles. Il faut également noter que 6 de ces intervenants étaient des communes et 4 des associations, ce qui ramène à 16 le nombre des contributions individuelles. Il n'est pas interdit de penser que cette faible mobilisation s'explique, d'une part, par le sentiment que le débat principal concernait le parc éolien, le raccordement n'en étant que la conséquence obligatoire,

et, d'autre part, par les caractéristiques de la liaison terrestre: choix d'une solution souterraine et absence d'emprise sur les propriétés privées;

- *La priorité donnée à l'expression de préoccupations "de proximité" plutôt qu'à l'appréciation globale du projet.*

Parmi les observations déposées, aucune ne met globalement en cause le projet ni son utilité publique pour la partie du tracé où elle est sollicitée. Ce sont des aspects particuliers du dossier qui sont évoqués: points du tracé considérés comme "sensibles" à divers titres, interrogations sur les nuisances éventuelles des flux électriques pour des habitations proches, ou encore impact sonore possible du poste de Ranville après extension. Il est d'ailleurs significatif que les contributions associatives ou institutionnelles enregistrées ont toutes un caractère local, qu'il s'agisse des communes concernées par le tracé ou des quatre associations de protection ou de défense de l'environnement qui sont intervenues.

5.6. - Le traitement des observations du public

5.6.1. - Thème "Modification du tracé"

Trois demandes relevant de ce thème ont été enregistrées :

- tracé alternatif proposé pour éviter le site archéologique de Cursella à Courseulles;
- contournement par l'Ouest du platier rocheux pour l'atterrage à Bernières, afin de préserver un site de pêche (crustacés) et de préserver le platier;
- souhait de la commune de Bénouville d'éviter le passage de la ligne dans la zone 2AUZ pour préserver la réalisation possible d'un échangeur routier et ne pas obérer les perspectives d'urbanisation future.

Dans son mémoire en réponse au PVS, le pétitionnaire indique que:

- les travaux prévus seront éloignés des structures archéologiques connues dans cette zone. Le tracé a été élaboré en collaboration avec la DRAC et un diagnostic d'archéologie préventive a, maintenant, été réalisé à l'automne 2015 par l'INRAP sous la direction de la DRAC, conformément à la réglementation;
- le contournement du platier rocheux par l'Ouest aboutirait à un impact environnemental majoré, car le tracé affecterait alors le marais du Platon, zone à fort enjeu environnemental que RTE s'est engagé à éviter à l'issue du débat public. De plus, dans ce cas, le tracé en mer traverserait la fosse de Bernières dont le relief marin très accidenté est incompatible avec le type d'ouvrage prévu;
- la satisfaction de la demande de la commune de Bénouville nécessite la traversée d'une parcelle agricole, jugée trop pénalisante par l'exploitant. RTE maintient donc le tracé initial, en prévoyant toutefois une sur-profondeur afin de rendre possible la réalisation future (mais non programmée) d'un échangeur routier. Le passage de la ligne n'empêchera pas l'aménagement d'une zone d'activité, l'aménageur devant simplement intégrer la liaison électrique comme une opportunité de voirie ou d'espace vert.

*La commission **prend acte** des réponses précises et argumentées apportées par le pétitionnaire aux observations du public sur le thème "modification du tracé".*

5.6.2. - Thème "Impact des travaux"

À ce titre, trois interrogations principales ont été exprimées :

- nuisances éventuelles pour la santé humaine et pour la faune et la flore, résultant de l'élévation de la température et du champ magnétique induits par le passage d'une ligne à 225 000 volts;
- conséquences de l'extension du poste électrique de Ranville concernant notamment le bruit, le paysage et le risque incendie;
- demande, par des communes concernées par le tracé, d'une indemnisation compensatrice des nuisances électromagnétiques.

Dans son mémoire en réponse au PVS, le pétitionnaire indique que:

- le champ électrique induit par le passage des câbles n'est plus mesurable à une distance de 15 mètres. Or les habitations les plus proches se situent à 50 mètres (Périers-sur-le Dan) et à 27 mètres (Blainville-sur-Orne). Par ailleurs, le champ électrique mesurable au-dessus de la liaison électrique se situe à un niveau 1000 fois inférieur à celui auquel un effet pourrait être constaté sur des pacemakers. Quant à l'élévation de température au-dessus des câbles, elle est limitée à un degré et aucune incidence néfaste pour la flore et la faune n'a été constatée à proximité d'ouvrages comparables existants;
- les nouveaux transformateurs installés sur le poste de Ranville seront équipés de murs antibruit qui permettront de respecter les limites réglementaires pour l'émergence sonore. Ces murs seront masqués en grande partie par une haie plantée le long de la clôture et par une deuxième haie existante le long de la route d'accès au hameau de Longueval dont la première habitation se situe à plus de 120 mètres du poste;
- concernant les demandes d'indemnisation, RTE rappelle que les textes ne prévoient aucune redevance pour ce type d'ouvrage à la différence de ce qui est prévu pour les communes littorales au titre du parc éolien. Par ailleurs, en raison de l'absence de nuisances imputables au champ électrique pour les habitations des communes concernées, une indemnisation compensatrice n'est pas justifiée.

La commission prend acte des réponses précises et argumentées apportées par le pétitionnaire aux observations du public sur le thème "impact des travaux".

6. - Les conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a souhaité prendre position, ci-après, sur les thèmes qui lui ont semblé constituer les enjeux majeurs de ce dossier et qui la conduiront à formuler son avis final.

6.1 - La demande de concession du DPM

Il ressort des éléments examinés dans le rapport d'enquête, que la demande d'occupation du domaine public maritime a pour objet l'enfouissement de deux câbles destinés à raccorder le parc éolien au point d'atterrage situé à Bernières-sur-Mer, d'où partiront ensuite les câbles souterrains à destination du poste électrique de Ranville. Cette concession, qui porte sur une superficie de 7,2 km², est sollicitée pour une durée de 30 ans avec prorogation possible, et en échange d'une redevance.

L'occupation du domaine public maritime ne remet pas en cause les différents usages pendant la durée d'exploitation, principalement du fait de l'enfouissement ou de la protection des câbles. Ceci devrait, notamment, permettre à l'autorité compétente d'examiner la possibilité du maintien de l'activité pêche. Par contre, pendant la durée limitée des travaux, pêche et navigation y seront interdites pour des questions de sécurité.

Le projet ne porte pas atteinte au milieu maritime, hormis le platier rocheux, situé en ZNIEFF de type II. La réalisation de la tranchée, qui apparaît être la solution du moindre impact, portera atteinte aux différents habitats sur une faible superficie mais, selon le dossier, ceux-ci devraient être rapidement reconstitués.

À la fin de la concession, les lieux devront être remis à l'état initial, ce qui aura, par contre, pour inconvénient de porter atteinte une seconde fois au platier rocheux.

Enfin, le dossier mis à l'enquête répond aux stipulations de l'article R.2124-2 du CG3P.

*La commission d'enquête **retient**, par conséquent, que cette demande d'occupation du domaine public maritime est compatible avec les usages habituels, hormis la période limitée des travaux.*

*Elle **se demande**, à propos de la remise à l'état initial en fin de concession, s'il ne serait pas plus opportun de laisser les câbles au sein de platier rocheux pour ne pas l'impacter une seconde fois.*

6.2 - La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'autorisation sollicitée de réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau concerne les travaux marins dans le cadre du raccordement sous-marin, l'estran, la plage et les opérations d'atterrage, s'il est nécessaire de toucher à la digue.

De plus, l'extension du poste de Ranville est concernée par la loi sur l'eau pour la gestion des eaux de ruissellement, mais relève de la simple déclaration.

Le dossier comprend les pièces demandées par l'art. R.214-6 du code de l'environnement. Il comprend, aussi, une étude hydraulique relative à l'assainissement des eaux pluviales du projet d'extension du poste électrique de Ranville.

6.2.1 - à propos de la ligne sous-marine et du secteur d'atterrage

Le choix du tracé est la conséquence de mesures d'évitement en mer (épaves, zone de stockage des explosifs, fosse de Bernières, secteurs à laminaires ou bancs à lanices) et à terre dans le choix de la zone d'atterrage (marais du Platon, zone historique ou de baignade de la plage de Bernières-sur-mer, falaises de Saint-Aubin-sur-Mer).

Les travaux auront un impact sur le milieu marin, principalement au niveau du platier rocheux, qui est traversé par la réalisation d'une tranchée, technique qui apparaît être celle du moindre impact.

Au niveau de l'atterrage, il est finalement prévu un passage sous la cale avec élargissement de celle-ci, ce qui devrait éviter de toucher à la digue.

6.2.2 - à propos de la gestion des eaux pluviales du poste de Ranville

Pour la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un bassin de décantation où seront recueillies les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

*La commission d'enquête **retient**, par conséquent, que les travaux demandés au titre de la loi sur l'eau, pour la liaison sous-marine, auront un impact sur le milieu marin, notamment au niveau du platier rocheux, que des mesures d'évitement importantes ont été mises en œuvre et qu'une recolonisation des lieux devrait se faire.*

*Concernant la gestion des eaux pluviales du poste de Ranville, la commission d'enquête **constate** que les moyens retenus sont adaptés.*

6.3 - La demande de DUP pour la liaison souterraine

La France, dans la continuité des lois "Grenelle", a décidé qu'à l'horizon 2020, 23% des énergies produites devront provenir des énergies renouvelables. La création du parc éolien en mer s'inscrit dans cette dynamique. Il convient de rappeler que le parc éolien en mer devrait produire environ 13% de la consommation électrique des bas-normands.

L'électricité produite doit être transportée vers un poste électrique transformateur pour être ensuite "injectée" dans le réseau bas-normand. C'est la mission de RTE, chargé du service public du transport de l'électricité en France.

Pour ce raccordement à un poste électrique, RTE avait le choix entre deux postes: celui de Ranville, d'une part, et celui de la Dronnière, d'autre part. Ce second choix a été exclu du fait qu'il était plus éloigné de 12 kilomètres, que des travaux d'agrandissement étaient également nécessaires et que cette variante générerait un coût supplémentaire de 35 millions d'euros.

Le tracé, depuis l'atterrage à Bernières-sur-Mer, est totalement souterrain, suit les chemins et voies communales ou départementales. Le franchissement des cours d'eau se fait par fonçage. Il ne nécessite aucune procédure d'expropriation et son coût est d'environ 56 millions d'euros.

Le tracé retenu évite le site archéologique de Cursella à Courseulles-sur-Mer, la stèle commémorative de Bénouville et n'affecte pas l'activité agricole. Il est porté atteinte à une haie classée, qui fait l'objet d'une compensation. À Bénouville, le tracé traverse une future zone d'activité, secteur classé en zone 2AUZ sur le Plan Local d'Urbanisme, mais dont l'aménagement n'est pas encore défini. RTE, pour permettre cet aménagement futur, a prévu une sur-profondeur pour la réalisation des travaux à cet endroit.

Les impacts sur la faune et la flore sont maîtrisés et compensés. Il n'y a pas d'impact pour les riverains du fait du passage de la ligne en souterrain.

*La commission d'enquête **retient**, par conséquent, que le raccordement souterrain, d'un coût de 56 millions d'euros, s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique de la France qui a pour objectif d'atteindre dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, que le tracé retenu est celui du moindre coût financier et qu'il a fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour ses différents impacts environnementaux.*

Le bilan avantages-inconvénients se révèle en faveur de l'avantage de pouvoir mettre en place, avec un coût financier et environnemental réduit, le raccordement au réseau de l'électricité produite par une énergie renouvelable, ce qui s'inscrit dans la politique nationale.

6.4 - La demande de DUP pour l'extension du poste électrique de Ranville

6.4.1 - Choix du poste de Ranville

Il ressort des éléments examinés dans le rapport, que le choix du poste de Ranville a été retenu après avoir écarté le poste de la Dronnière à Ifs, plus éloigné, qui aurait nécessité une ligne sous-marine et souterraine plus longue de 12 kilomètres, des travaux d'agrandissement et un coût supplémentaire de 35 millions d'euros.

6.4.2 - Travaux d'extension (description et nécessité des travaux)

Le poste de Ranville se situe à environ 140 mètres des premières habitations.

Les travaux d'extension de ce poste aérien, nécessités par l'apport d'électricité supplémentaire provenant des énergies renouvelables, se fait sur deux parcelles voisines, pour une totalité de 0,8 hectare.

Les travaux, d'un montant de 12,05 millions d'euros, auront des impacts sur l'environnement, qui font, par contre, l'objet de mesures d'évitement (pas d'atteinte aux mares), de réduction (création de murs anti-bruit, plantation d'une haie réduisant l'impact visuel,...), de compensation (plantation d'une haie plus longue que celle détruite). La création d'un bassin de gestion des eaux pluviales pourra servir de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Il persiste un risque d'atteinte aux habitats de la faune, dont ceux de batraciens bénéficiant du statut "d'espèce protégée". Cela conduit le maître d'ouvrage, au-delà des mesures de précaution prévues dans le dossier, à déposer parallèlement une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La commission d'enquête retient, par conséquent, que cette extension du poste de Ranville, d'un coût de 12,05 millions d'euros, s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique de la France, consécutive aux lois "Grenelle de l'Environnement", qui a pour objectif d'atteindre dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et que cette extension fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui paraissent satisfaisantes.

Le bilan avantages-inconvénients se révèle en faveur de l'avantage de pouvoir mettre en place, avec des coûts financier et environnemental réduits, le recours aux énergies renouvelables.

6.5 - La mise en compatibilité de 4 documents d'urbanisme

Il ressort des éléments examinés dans le rapport joint, que la réalisation de la ligne souterraine et de l'extension du poste de Ranville nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de plusieurs communes.

Ainsi, le dossier d'enquête prévoit la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Courseulles-sur-Mer, du Plan d'Occupation des Sols d'Hermanville-sur-Mer, du Plan Local d'Urbanisme de Bénouville et du Plan Local d'Urbanisme de Ranville.

6.5.1 - Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Courseulles-sur-Mer

Une partie du tracé de la ligne souterraine se situe en zone N (Naturelle) et l'autre partie en zone A (Agricole). Les travaux nécessitent le déclassement d'un espace boisé situé le long de la RD 514.

L'article N2 du règlement du PLU, approuvé le 24 septembre 2005, ne permet pas la création de cette liaison. Par conséquent, il est proposé de compléter cet article par l'ajout d'un alinéa "*les ouvrages d'infrastructures à vocation de services publics*".

Le déclassement de la haie permet qu'elle soit traversée. L'atteinte est partielle et compensée.

6.5.2 - Le dossier de mise en compatibilité du POS d'Hermanville-sur-Mer

Le POS, approuvé en avril 1978, ne permettait pas la création de cette liaison. Depuis cette date, la commune d'Hermanville-sur-Mer a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 27 octobre 2014.

La demande de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols est donc devenue obsolète.

Le secteur traversé par la ligne souterraine est classé en zone A du PLU. L'article A2 du règlement qui traite des "occupations admises sous conditions", précise que sont admis "*les ouvrages d'infrastructure à vocation de services publics sous réserve de ne pas mettre en péril les activités agricoles*".

Les travaux pourront, par conséquent, être réalisés.

6.5.3 - Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bénouville

Le tracé de la liaison souterraine traverse la commune sur un linéaire d'environ 2,9 kilomètres.

La commune dispose d'un PLU, approuvé le 10 janvier 2011. Le tracé, retenu pour la ligne souterraine, traverse, d'une part, un secteur classé en zone A (agricole) du PLU et, d'autre part, un secteur classé en zone 2AUZ du PLU.

Les articles 2AUZ-1 et 2AUZ-2 du règlement du PLU ne permettent pas la création de cette liaison. Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 2AUZ-1, relatif aux constructions interdites en ajoutant "sauf celles admises à l'article 2AUZ-2".

À l'article 2AUZ-2, serait ajoutée la mention "les ouvrages d'infrastructure à vocation de service public".

6.5.4 - Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Ranville

Le tracé de la liaison souterraine traverse la commune sur un linéaire d'environ 1,5 kilomètre.

La commune dispose d'un PLU, approuvé le 5 février 2009.

Une partie du tracé se situe en zone N (Naturelle) et une autre partie se situe en zone A (Agricole).

Le règlement du PLU permet les travaux nécessaires au passage de la ligne.

Sur le tracé de la ligne souterraine, il y a un espace boisé classé, auquel il ne sera pas porté atteinte car le passage se fera en sous-œuvre.

Par contre, l'extension du poste électrique de Ranville rend nécessaire de supprimer une partie de haie, à proximité immédiate, classée au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Cette haie fera l'objet d'une compensation (point examiné dans le cadre de la DUP).

6.5.5 - Conclusions sur les mises en compatibilité

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Courseulles-sur-Mer, Bénouville et Ranville se traduit par la modification du règlement de leur PLU et/ou le déclassement de haies, qui font l'objet de mesures de compensation.

Les modifications proposées sont en adéquation avec l'objectif recherché et sont limitées aux seules adaptations nécessaires.

Cependant, lors de la réunion de concertation avec les communes, il a été demandé que, dans les articles du règlement des PLU concernés par la mise en compatibilité, la mention "les ouvrages à vocation de services publics" soit remplacée par "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'équipements collectifs".

*La commission **retient**, par conséquent, que si l'utilité publique du projet de raccordement de la ligne souterraine, d'une part, et du projet d'extension du poste électrique de Ranville, d'autre part, sont prononcées, il convient, pour la réalisation des travaux, que les PLU de Courseulles-sur-Mer, Bénouville et Ranville fassent l'objet d'une mise en compatibilité.*

La demande de mise en compatibilité du POS d'Hermanville-sur-Mer est devenue obsolète.

Les modifications proposées sont en adéquation avec l'objectif recherché.

*La commission **considère** que la proposition de changement des termes, formulée par l'administration lors de la réunion de concertation avec les communes, pour retenir "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'équipements collectifs" apparaît aller au-delà des seules adaptations nécessaires pour permettre la réalisation du projet présenté dans le cadre de cette enquête publique unique.*

7. - AVIS de la commission d'enquête

7.1. - Avis sur la demande d'autorisation d'utiliser le domaine public maritime

La réalisation de ce raccordement sous-marin du parc éolien offshore nécessite l'obtention d'une concession d'occupation du domaine public maritime

(article L.2122-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P))

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur les demandes de "Réseau de Transport de l'Électricité" (RTE) en vue d'être autorisé à *raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14)*,
- et qui s'est déroulée du 10 août au 28 octobre 2015, soit pendant 80 jours,

la commission d'enquête estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et à celui de "Parc Éolien en mer du Calvados";
- les articles et les communiqués parus dans la presse locale ont également contribué à diffuser cette information;
- le dossier mis à la disposition du public dans 13 mairies, 4 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération ainsi qu'à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet, de son impact sur l'environnement, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'État et de celui des communes concernées;
- le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires lors des 28 permanences de la commission d'enquête et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu aussi la possibilité de contacter la commission d'enquête soit par courrier, soit par mèls. Les quelques ennuis de connexion par mèls, connus au début de l'enquête, ont généré une prorogation de l'enquête afin de permettre aux personnes concernées et identifiées de renouveler leurs messages.

Après avoir analysé le dossier d'enquête et son étude d'impact, le projet de concession d'occupation du domaine public maritime, l'avis de l'Autorité environnementale, ceux des services et collectivités consultés, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de RTE qui est particulièrement complet et pédagogique,

après avoir pris l'initiative de consulter complémentirement des autorités régionales et départementales sur des sujets qui se sont avérés être récurrents au fur et à mesure des permanences et des rencontres avec le public,

la commission d'enquête considère que:

- **le projet présente des avantages:**
 - Il est nécessaire au raccordement du parc éolien offshore projeté au large de Courseulles-sur-Mer, dont la construction s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour

objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux;

- il est compatible avec les différents usages du milieu marin. Les restrictions apportées à ces usages (pêche à pied, pêche en mer, activités de loisirs, ...) ne seront enregistrées qu'au cours des périodes de mise en place des câbles;
 - son tracé est consécutif à de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts.
 - la surface d'emprise de la concession est limitée à 7.2 km², c'est-à-dire au minimum nécessaire pour cette installation;
 - la solution retenue pour la traversée du platier rocheux est celle du moindre impact (tracé et solutions techniques retenues);
 - enfin, une redevance sera versée à l'État en contrepartie de l'occupation du domaine public maritime;
- **cependant, le projet présente un inconvénient:**
 - malgré l'effort de réduction des impacts, il porte atteinte au platier rocheux, de manière limitée, au moment de la mise en place du câble et au moment de la remise à l'état initial des lieux.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré,

- **constate que les inconvénients sont limités, rapportés aux avantages du projet,**
- **et, compte tenu des avis rendus par la commission d'enquête sur le projet d'installation du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer, émet un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime,** telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, et formulée par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX.

Cet avis favorable est assorti de la **recommandation suivante:**

- en fin de concession, dans le cadre de la remise à l'état initial, la commission souhaite que soit examinée l'opportunité de laisser les câbles au sein du platier rocheux pour ne pas l'impacter une seconde fois.

Fait à Caen, le 11 janvier 2016

**André
NÉRON**
membre

**Danielle
FAYSSE**
membre

**Christian
TESSIER**
président de la commission

**Catherine
de la GARANDERIE**
membre

**Jean-François
GRATIEUX**
membre

7.2. - Avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

La réalisation du raccordement sous-marin du parc éolien offshore nécessite l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.124-1 et R.124.1 du code de l'environnement) au titre des rubriques:

- 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros (régime de l'autorisation).
- 3.2.6.0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1° : digues de protection contre les inondations et submersions (régime de l'autorisation).

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur les demandes de "Réseau de Transport de l'Électricité" (RTE) en vue d'être autorisé à *raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14)*,
- et qui s'est déroulée du 10 août au 28 octobre 2015, soit pendant 80 jours,

la commission d'enquête estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et à celui de "Parc Éolien en mer du Calvados";
- les articles et les communiqués parus dans la presse locale ont également contribué à diffuser cette information;
- le dossier mis à la disposition du public dans 13 mairies, 4 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération ainsi qu'à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet, de son impact sur l'environnement, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'État et de celui des communes concernées;
- le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires lors des 28 permanences de la commission d'enquête et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu aussi la possibilité de contacter la commission d'enquête soit par courrier, soit par mèls. Les quelques ennuis de connexion par mèls, connus au début de l'enquête, ont généré une prorogation de l'enquête afin de permettre aux personnes concernées et identifiées de renouveler leurs messages.

Après avoir analysé le dossier d'enquête et son étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, ceux des services et collectivités consultés, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de RTE qui est particulièrement complet et pédagogique,

après avoir pris l'initiative de consulter complémentirement des autorités régionales et départementales sur des sujets qui se sont avérés être récurrents au fur et à mesure des permanences et des rencontres avec le public,

la commission d'enquête considère que:

- **le projet présente des avantages:**
 - Il est nécessaire au raccordement du parc éolien offshore projeté au large de Courseulles-sur-Mer, dont la construction s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux;

- son tracé est consécutif à de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts, tant au niveau du tracé en mer qu'au niveau du choix de la zone d'atterrage;
 - la solution retenue pour la traversée du platier rocheux est celle du moindre impact (tracé et solutions techniques retenues).
- **cependant, le projet présente un inconvénient:**
 - malgré l'effort de réduction des impacts, il porte atteinte au platier rocheux, de manière limitée, au moment de la mise en place du câble et au moment de la remise à l'état initial des lieux.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré,

- **constate que les inconvénients sont limités, rapportés aux avantages du projet,**
- **et émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'un ouvrage spécial réalisé en contact avec le milieu marin (loi sur l'eau)** telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, et formulée par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX.

Cet avis favorable est assorti de la **recommandation suivante:**

- en fin de concession, dans le cadre de la remise à l'état initial, la commission souhaite que soit examinée l'opportunité de laisser les câbles au sein du platier rocheux pour ne pas l'impacter une seconde fois.

Fait à Caen, le 11 janvier 2016

**André
NÉRON**
membre

**Danielle
FAYSSE**
membre

**Christian
TESSIER**
président de la commission

**Catherine
de la GARANDERIE**
membre

**Jean-François
GRATIEUX**
membre

7.3. - Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique passant sur 12 communes du Calvados

La réalisation du raccordement souterrain du parc éolien offshore au poste de Ranville nécessite l'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ces travaux (décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et article 24 de la loi du 10 février 2000).

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur les demandes de "Réseau de Transport de l'Électricité" (RTE) en vue d'être autorisé à *raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14)*,
- et qui s'est déroulée du 10 août au 28 octobre 2015, soit pendant 80 jours,

la commission d'enquête estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et à celui de "Parc Éolien en mer du Calvados";
- les articles et les communiqués parus dans la presse locale ont également contribué à diffuser cette information;
- le dossier mis à la disposition du public dans 13 mairies, 4 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération ainsi qu'à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet, de son impact sur l'environnement, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'État et de celui des communes concernées;
- le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires lors des 28 permanences de la commission d'enquête et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu aussi la possibilité de contacter la commission d'enquête soit par courrier, soit par mèls. Les quelques ennuis de connexion par mèls, connus au début de l'enquête, ont généré une prorogation de l'enquête afin de permettre aux personnes concernées et identifiées de renouveler leurs messages.

Après avoir analysé le dossier d'enquête et son étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, ceux des services et collectivités consultés, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de RTE qui est particulièrement complet et pédagogique,

après avoir pris l'initiative de consulter complémentirement des autorités régionales et départementales sur des sujets qui se sont avérés être récurrents au fur et à mesure des permanences et des rencontres avec le public,

la commission d'enquête considère que:

- **le projet a un coût financier et environnemental:**
 - son tracé a un coût financier de 56 millions d'euros, mais celui-ci est très inférieur au coût de la solution alternative envisageable (91 millions d'euros);
 - il porte atteinte à des haies et à un espace boisé, qui seront, néanmoins, reconstitués.
- **le projet présente des avantages:**
 - Il est nécessaire au raccordement du parc éolien offshore projeté au large de Courseulles-sur-Mer, dont la construction s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour

objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux;

- son tracé est totalement souterrain;
- son tracé est consécutif à de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts;
- le tracé de la solution retenue est inférieur de 12 km à la seule solution alternative envisageable;
- son tracé, en suivant des voies existantes, permet d'éviter des atteintes à la propriété privée, à l'activité agricole, et à des sites archéologiques et commémoratifs;
- le franchissement des cours d'eau est réalisé par fonçage et n'affecte donc pas les berges.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré,

- **constate que le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique,**
- **et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique passant sur 12 communes du Calvados,** telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, et formulée par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX.

Fait à Caen, le 11 janvier 2016

**André
NÉRON**
membre

**Danielle
FAYSSE**
membre

**Christian
TESSIER**
président de la commission

**Catherine
de la GARANDERIE**
membre

**Jean-François
GRATIEUX**
membre

7.4. - Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville

La réalisation du raccordement du parc éolien offshore nécessite l'extension du poste de Ranville et l'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ces travaux et l'acquisition des terrains nécessaires à cette extension

(art R. 11-14-1 et s. du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur les demandes de "Réseau de Transport de l'Électricité" (RTE) en vue d'être autorisé à *raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14)*,
- et qui s'est déroulée du 10 août au 28 octobre 2015, soit pendant 80 jours,

la commission d'enquête estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et à celui de "Parc Éolien en mer du Calvados";
- les articles et les communiqués parus dans la presse locale ont également contribué à diffuser cette information;
- le dossier mis à la disposition du public dans 13 mairies, 4 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération ainsi qu'à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet, de son impact sur l'environnement, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'État et de celui des communes concernées;
- le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires lors des 28 permanences de la commission d'enquête et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu aussi la possibilité de contacter la commission d'enquête soit par courrier, soit par mèls. Les quelques ennuis de connexion par mèls, connus au début de l'enquête, ont généré une prorogation de l'enquête afin de permettre aux personnes concernées et identifiées de renouveler leurs messages.

Après avoir analysé le dossier d'enquête et son étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, ceux des services et collectivités consultés, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de RTE qui est particulièrement complet et pédagogique,

après avoir pris l'initiative de consulter complémentaires des autorités régionales et départementales sur des sujets qui se sont avérés être récurrents au fur et à mesure des permanences et des rencontres avec le public,

la commission d'enquête considère que:

- **le projet a un coût financier et environnemental:**
 - l'extension du poste engendre un coût financier de 12.05 millions d'euros;
 - il nécessite l'appropriation de 0.8 ha de terres agricoles;

- il porte atteinte à une haie et à ses habitats potentiels, atteinte qui fera l'objet d'une compensation plus importante.
- **le projet présente des avantages:**
 - Il est nécessaire au raccordement du parc éolien offshore projeté au large de Courseulles-sur-Mer, dont la construction s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux;
 - l'extension du poste actuel est indispensable pour permettre l'interconnexion entre la production électrique du parc éolien et le réseau national;
 - le projet est consécutif à de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts;
 - le projet ne porte pas atteinte aux mares proches;
 - le projet prévoit la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel;
 - le coût du projet intègre la réalisation de murs antibruit destinés à l'atténuation des émergences sonores, la plantation d'une haie réduisant l'impact visuel et paysager et d'une autre haie compensant la partie de haie détruite à l'occasion des travaux.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré,

- **constate que le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique,**
- **et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville,** telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, et formulée par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX.

Fait à Caen, le 11 janvier 2016

**André
NÉRON**
membre

**Danielle
FAYSSE**
membre

**Christian
TESSIER**
président de la commission

**Catherine
de la GARANDERIE**
membre

**Jean-François
GRATIEUX**
membre

7.5. - Avis sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénouville, Courseulles-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer et Ranville

Si l'utilité publique des projets de raccordement par une ligne souterraine et d'extension du poste électrique de Ranville est déclarée, ces décisions emporteront mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, notamment l'institution de servitudes.

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur les demandes de "Réseau de Transport de l'Électricité" (RTE) en vue d'être autorisé à *raccorder électriquement le parc éolien offshore, projeté au large de Courseulles-sur-Mer, au poste de Ranville (14)*,
- et qui s'est déroulée du 10 août au 28 octobre 2015, soit pendant 80 jours,

la commission d'enquête estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et à celui de "Parc Éolien en mer du Calvados";
- les articles et les communiqués parus dans la presse locale ont également contribué à diffuser cette information;
- le dossier mis à la disposition du public dans 13 mairies, 4 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération ainsi qu'à la DDTM du Calvados, siège de l'enquête, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet, de son impact sur l'environnement, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'État et de celui des communes concernées;
- le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires lors des 28 permanences de la commission d'enquête et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu aussi la possibilité de contacter la commission d'enquête soit par courrier, soit par mèls. Les quelques ennuis de connexion par mèls, connus au début de l'enquête, ont généré une prorogation de l'enquête afin de permettre aux personnes concernées et identifiées de renouveler leurs messages.

Après avoir analysé le dossier d'enquête et son étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, ceux des services et collectivités consultés, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de RTE qui est particulièrement complet et pédagogique,

après avoir pris l'initiative de consulter complémentirement des autorités régionales et départementales sur des sujets qui se sont avérés être récurrents au fur et à mesure des permanences et des rencontres avec le public,

la commission d'enquête considère que:

- si l'utilité publique des projets de raccordement par une ligne souterraine et d'extension du poste électrique de Ranville est déclarée, ces décisions emporteront mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Bénouville, Courseulles-sur-Mer, et Ranville, et notamment l'institution de servitudes;

- la demande de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Hermanville-sur-Mer est devenue obsolète depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de cette commune;
- la proposition de changement des termes, formulée par l'administration lors de la réunion de concertation avec les communes, apparaît aller au-delà des seules adaptations nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénouville, Courseulles-sur-Mer et Ranville, telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, et formulée par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 LA DEFENSE CEDEX.

Fait à Caen, le 11 janvier 2016

**André
NÉRON**
membre

**Danielle
FAYSSE**
membre

**Christian
TESSIER**
président de la commission

**Catherine
de la GARANDERIE**
membre

**Jean-François
GRATIEUX**
membre

Destinataires du présent avis:

Monsieur le Préfet du Calvados

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Les membres de la commission d'enquête publique